Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1911)
Heft: 115

Artikel: Le futur droit d'auteur [à suivre]
Autor: Curti, Arthur
DOI: https://doi.org/10.5169/seals-625798

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

d'autres ouvrirent la porte à un temps nouveau. Tandis qu'à l'occasion de l'exposition nationale à Genève ces vieux messieurs s'offrirent mutuellement des compliments et des louanges, il y eut des coups de poing sur la table, et avec raison. Et aujourd'hui? Les jeunes à leur tour sont devenus les vieux, l'intolérance continue.

De l'avis de quelques-uns nos expositions doivent représenter une école avoir une certaine tenue, c'est-à-dire qu'on ne protège que ce qui s'adapte aux idées d'un petit nombre. De là la désespérante monotonie. Toutes les élèves de Messieurs les maîtres, les jeunes disciples et les flatteurs trouvent grâce; qui ne se soumet pas à la formule est éliminé.

Les expositions privées et par groupe offriront toujours aux tendances analogues l'occasion de s'affirmer et de produire des effets d'ensemble. Les expositions suisses cependant ne doivent pas donner l'image d'un groupe mais permettre à tous les artistes de volonté et de savoir de concourir devant le public avec leurs meilleures œuvres.

Notre jury devra être composé de manière plus impartiale, non d'un groupe d'amis, mais d'artistes compétents. De quelle façon sont-ils élus, les jurys annuels? Par l'Assemblée générale. Par combien de voix? Par quelques-unes. (Voyez le procès-verbal.) La plupart des membres n'a ni le temps ni les moyens de se rendre à l'Assemblée annuelle. Quelques amis qui se mettent d'accord sur quelques noms les font toujours passer.

Le Comité central devrait donc faire parvenir à chaque membre un bullettin de vote, **sans propositions.** Chaque membre désignerait 5 à 6 artistes qui lui paraîtraient les mieux qualifiés.

De cette façon l'équité ferait de nouveau loi dans notre société et nos expositions auraient un succès plus étendu qu'aujourd'hui. La question me paraît ainsi simple à résoudre et elle ne sera combattue que par ceux qui aiment à pêcher en eau trouble. **Hans Widmer.**

Le futur droit d'auteur.

Etude du Dr Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

(2e suite.)

III. Ouvrages à protéger.

A l'article 2, al. 1 et 2 de la convention revisée de Berne, on dit:

L'expression „Œuvres littéraires et artistiques" embrasse tous les produits de la littérature, de la science ou des arts, sans égard à la manière ou à la forme de l'édition, tels que livres, brochures et autres écrits, œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, œuvres chorégraphiques et de pantomime dont la mise en scène est fixée par écrit ou autrement; les compositions musicales avec ou sans parole; les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure et de lithographie; les illustrations, les cartes géographiques; les plans-croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences.

Sont protégés comme des ouvrages originaux, sans préjudice des droits de l'auteur de l'œuvre originale, les traductions, adaptations, arrangements de musique et autres reproductions transformées d'une œuvre littéraire ou artistique, ainsi que les recueils de différentes œuvres.

Il y est joint l'art. 3, 1er alinéa:

„La présente convention s'applique aux œuvres photographiques et aux œuvres obtenues par un procédé analogue à la photographie."

Toutes les œuvres sous art. 2 jouissent de la protection d'office dans les Etats de l'Union.

D'après M. Röthlisberger, il n'y aurait pas lieu d'introduire ces exemples dans une nouvelle loi fédérale, et il faudrait y substituer la formule générale suivante:

„L'expression „Œuvres littéraires et artistiques" comprend implicitement tous les produits du domaine de la littérature, des sciences et des arts, quels qu'en soient le mode ou la forme de reproduction et l'usage auquel on les destine. Ces dispositions s'appliquent aux œuvres photographiques et à celles obtenues par un procédé analogue."

Il motive ainsi sa proposition:

Dans la loi actuelle, on ne mentionne que certaines catégories d'œuvres originales, et pour la reproduction d'œuvres de seconde main, seulement la traduction. Toutefois la jurisprudence a réussi à fixer une norme applicable à chaque cas et, d'après ce critère, distingue si l'œuvre en question peut être envisagée aussi bien comme l'expression d'une idée particulière que comme un produit de l'intelligence, et par là même comme une création originale ou non. Cela aurait pour conséquence d'exclure de la protection la liste des membres d'une société, les horaires, le registre des impôts et les titres seuls. En revanche, la justice ne saurait refuser la protection — si le cas lui était jamais soumis — aux lettres portant le caractère d'œuvres littéraires et artistiques, du moins si elles ne concernent pas uniquement des affaires privées. Dans la convention de Berne, les reliefs sont présentés comme produits plastiques, mais la loi fédérale ne les mentionne pas. De sorte que M. Orelli a exprimé ses craintes sur le manque de protection des produits suisses, que cependant des tribunaux couvrent sans discussion.

Dès lors, pourquoi lester si lourdement la loi?

Quoique M. Röthlisberger juge ces exemples inutiles et que les juristes puissent se contenter de la formule générale, je crois cependant devoir en tenir compte pour la clarté de la loi. Selon mon expérience, la loi est conçue dans un sens trop abstrait. Des exemples contribueraient indubitablement à la clarté. Quelqu'un qui nourrit l'intention dolosive de contrefaire un ouvrage aura la précaution d'étudier la loi ou de consulter un avocat pour s'assurer si la reproduction ou le remaniement de cet ouvrage constitue une infraction au droit d'auteur. Plus une loi est précise, c'est-à-dire à même d'éclairer le citoyen sur ses actes, moins celui-ci se montrera enclin à empiéter sur les droits d'autrui. La formule générale sera maintenue, et les quelques cas qu'elle exposera seront considérés comme exemples pour ne restreindre en aucune manière les droits à protéger.

En revanche, je suis absolument d'accord avec les propositions de M. Röthlisberger concernant les œuvres photographiques et celles obtenues par un procédé analogue, pour que ces dernières soient placées sur le même pied que les autres œuvres d'art. Je partage pareillement sa conception en matière de protection des arts industriels ou des arts plastiques. C'est pourquoi je me permets de répéter textuellement ses propositions (page 317):

„La protection des œuvres d'art industriel ou des arts plastiques, qui n'est pas reconnue obligatoire dans le groupe de la Convention revisée, mais qui est facultative selon le droit interne de chaque pays contractant, offre de plus grandes difficultés. Dans les délibérations sur la loi fédérale de 1883, il ressort clairement qu'en opposition aux efforts de la minorité, qui permettait l'utilisation des œuvres d'art comme modèles pour les produits de l'industrie et des professions manuelles, la majorité, dans l'intention de favoriser l'industrie artistique, voulait assurer l'auteur d'une œuvre d'art de l'utilisation complète de son œuvre

dans un but industriel. Droz avait déjà dit, dans les motifs à l'appui de son projet: „Il est à peu près impossible d'établir la ligne de démarcation entre l'art proprement dit et les arts industriels. En conséquence, il est tout indiqué qu'on respecte expressément le droit d'auteur." Mais cela serait impossible, si le transfert d'œuvres d'art dans le domaine de l'industrie n'était pas protégé. Et en effet, les tribunaux ont déjà étendu la protection des œuvres d'art à l'exploitation industrielle pour les menus, les cartes à jouer, les cartes postales, les affiches, etc. De son côté le tribunal fédéral a aussi cherché à distinguer des bornes entre les deux domaines. Actuellement la Suisse possède une législation spéciale sur la protection des dessins et modèles industriels (loi du 21 décembre 1888, revisée le 30 mars 1900), en vertu de laquelle (art. 2) toute disposition de lignes ou toute forme plastique, combinée ou non avec des couleurs devant servir de type pour la production industrielle d'un objet constitue un dessin ou modèle au sens de la présente loi. Le message de 1909 estime que la protection s'étend „aux produits industriels et par là aux arts industriels"; et plus loin: „L'extension sans réserve de la loi internationale sur la protection des œuvres d'art, aux produits purement industriels ferait naître l'insécurité, la petite industrie suisse serait gravement menacée et ses prétentions ne pourraient être sérieusement justifiées. D'autre part, la loi sur la protection des dessins et modèles industriels n'empêcherait nullement le juge de considérer comme produit industriel ce qui serait plutôt une œuvre d'art, et au lieu de lui appliquer la loi sur les dessins et modèles, de le mettre au bénéfice de la protection des œuvres d'art."

Nous croyons, pour éviter cette imprécision juridique et en tenant compte des scrupules, que la loi sur les droits d'auteur statuera expressément l'application de la loi fédérale sur les dessins et modèles industriels, laquelle d'ailleurs, d'après l'art. 36, n'a trait que fort accidentellement à certaines catégories de professions; en second lieu, qu'une œuvre d'art conçue et créée comme telle recevra sans autre la protection de la loi, quels que soient sa destination et son usage ultérieurs. Ainsi, une œuvre d'art ayant un but pratique, comme une coupe, un lustre, une peinture sur verre, ou ayant un emploi dans l'industrie, comme une affiche, un menu, etc. ou un objet isolé qu'on transforme en objet commercial, comme la peinture sur éventail, la porcelaine, les gobelins, etc., cette œuvre-là participerait à la protection assurée aux œuvres d'art. Ainsi que le Conseil fédéral le fait déjà remarquer dans son rapport de gestion de 1889, l'emploi pratique n'a qu'une importance secondaire, sinon nulle. Le but artistique l'emporte. Toutefois, conformément à la loi sur les dessins et modèles, si l'affectation d'une telle œuvre, d'un dessin par exemple, doit devenir le prototype de la confection d'un objet industriel, cette loi est applicable à ce cas. Il ne faut pas oublier que la tendance s'accroît sans cesse de vouloir lier par le dessin et la plastique les échantillons et modèles de tout genre à la protection des œuvres d'art. L'expresse réserve en faveur de la loi actuelle sur les modèles, laquelle, par milliers, protège les produits de certaines industries, doit dissiper les craintes exprimées. Nous tenons pour inadmissible que celui qui en Suisse revendique la protection de la loi sur les dessins et modèles industriels et qui se place par là sous l'égide de la convention de Paris de 1883 sur la protection de la propriété industrielle, obtienne facilement dans les autres Etats de l'Union la protection artistique selon la convention revisée de Berne, 1908, bien que cette possibilité soit prévue par cette dernière convention. Aux intéressés se présentera cette alternative: ou prétendre à la protection des arts dans les pays ayant adhéré à l'Union de Berne, ou invoquer la protection des modèles dans ceux de l'Union de Paris. Partant de ce point de vue international, les dessinateurs, sculpteurs et autres, en tant que Suisses, y trouveront un grand intérêt pour leurs produits d'art industriel. Puisque l'art est en relief, ils rechercheront pour leurs travaux portant le caractère d'œuvres d'art individuelles la protection artistique et non pas celle sur les modèles, cette dernière s'appliquant surtout au domaine industriel. De cette manière, ils auront l'avantage formel de faire protéger leurs œuvres d'art, et de s'opposer aux imitations dans les pays voisins, spécialement en Allemagne et en France où les œuvres d'art industrielles sont précisément assimilées aux œuvres d'art, tandis que la protection internationale sur la protection des modèles laisse fort à désirer et souvent manque de sanction.

IV. Les ayants droits.

Celui à qui appartient le droit d'auteur — c'est-à-dire les droits spécifiés sous chiffre 3, est en premier lieu le créateur de l'œuvre, d'où le terme *droit d'auteur.*

Cependant d'autres personnes sont fondées à revendiquer ces mêmes droits, ainsi les successeurs légitimes de l'auteur, ses héritiers s'il est décédé, ou tout autre individu à qui l'auteur les avait cédés.

La question de savoir quel est le bénéficiaire du droit d'auteur, ou qui a la personnalité juridique peut souvent provoquer des conflits dont la solution est indispensable par la loi.

Dans son article, Röthlisberger a posé les thèses suivantes (page 329):

1. L'auteur ou ses successeurs jouissent de la règle de droit prévue par cette loi. Est considéré comme auteur sauf preuve contraire, celui dont, en la forme ordinaire, le nom est indiqué sur l'ouvrage. Pour des ouvrages anonymes ou sous pseudonyme, c'est l'éditeur, dont le nom est d'ailleurs donné sur le titre de l'ouvrage, qu'on connaît sans autre pour le successeur de droit.
2. Le droit d'auteur peut être transféré en tout ou en partie. L'aliénation d'un droit compris dans le droit d'auteur n'implique point l'aliénation de tel autre droit particulier, et réciproquement. Ce principe est essentiellement applicable aux droits de reproduction et d'exécution. Sauf stipulation contraire, l'acquisiteur d'une œuvre d'art n'obtient pas le droit de reproduire celle-ci. Relativement à l'exercice de ce droit, ni le propriétaire d'un ouvrage, ni l'auteur, ni son successeur en droit ne seront lésés dans leur possession.

S'il s'agit d'un portrait commandé, l'amateur (l'auteur de la commande) pourra le reproduire s'il n'y a pas de convention contraire. Mais il ne pourra être répandu et exposé en public sans l'autorisation de la personne peinte.

En revanche, et sauf entente opposée, on tiendra le droit d'auteur pour cessionné dans le cas où un écrivain ou un artiste travaillerait pour le compte d'un autre écrivain ou d'un autre artiste."

Ces propositions de Röthlisberger paraissent mûres pour être érigées en principes de lois. Elles sont dans l'intérêt de l'artiste et de l'auteur.

Nous ne saurions qu'exprimer notre satisfaction de ce qu'aux termes de la convention de Berne, art. 15, on présume que les droits inhérents aux œuvres d'art appartiendront au créateur même de ces œuvres.

L'art. 15 de la convention de Berne dit:

„Il suffit, par suite de cela, jusqu'à preuve du contraire, que les bénéficiaires d'œuvres protégées les fassent considérer comme telles pour que les tribunaux des divers pays de l'Union autorisent la poursuite des imitateurs, si leur nom est rappelé sur l'œuvre en la forme usuelle.

Pour les œuvres anonymes ou sous pseudonyme, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage jouit de la garantie que les droits assurent à l'auteur. Il en bénéficie sans preuve ultérieure comme successeur d'un auteur anonyme ou d'un pseudonyme."

(A suivre.)

INSERATE — ANNONCES

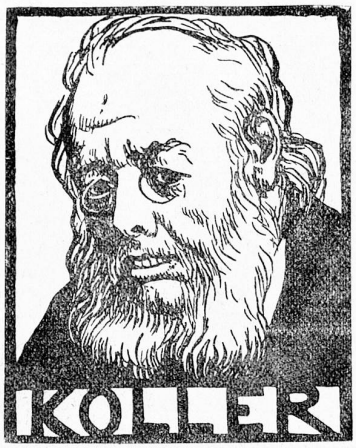

Koller-Farben

Reine Künstler-Oelfarben.
Das Beste was den Herren Künstlern geboten werden kann.

In dieses Sortiment sind nur die Gebräuchlichsten Farbtöne in den beliebten grossen Tuben aufgenommen. Preisliste und Probetuben werden gratis abgegeben durch die alleinigen Marken-Inhaber:

Zuverlässige Auskunfterteilung in allen maltechnischen Fragen. Rasche Expedition.

GEBRÜDER SCHOLL
Poststrasse 3 • ZÜRICH

Republik und Kanton Genf

Kunst- und Gewerbeschule

Vom Département de l'Instruction publique, Hôtel de ville (10), wird hiermit von Montag den **4. ds. bis Montag den 8. ds. incl.** die Stelle eines

Professors in Dekorationsmalerei

in der Abteilung für **Kunst-Gewerbe** ausgeschrieben.

24 Unterrichtsstunden pro Woche. — **Jahresgehalt Fr. 6000.—.**

Beim Einschreiben haben die Kandidaten eine schriftliche Abhandlung über ihre Berufstätigkeit zu geben, unter Deponierung ihrer Werke.

Das Departement behält sich vor, einen Wettbewerb unter den eingeschriebenen Kandidaten zu veranstalten.

Das Pflichtenheft kann auf dem Bureau des Departements eingesehen werden.

Programm der Klasse für Dekorationsmalerei:

Profile oder Umrisse, einfache oder verzierte Gesimse, Säulen und einige kleine dekorierte Architekturfragmente, alles nach Gipsvorlage oder Natur; Aquarelle, einfache und verzierte Architektur-Stücke; Kapitäle, Vasen, Console, Fratzenköpfe, Umrahmung etc.; Wasser- oder Leimmalerei; Mobiliargegenstände; Möbel, Bronze, Marmor; Lichtpausen, Aquarell, Leim etc.; Ausführung von kleinen Modellen, Innenräume alten und modernen Stils nach kleinerem Masstab; Ausführung in Leimfarbe nach kleinen Modellen in Naturgrösse; Ausführung in grösserem Masstab mit Lichtpause oder mit irgend einem andern Verfahren nach photographischen Dokumenten über äussere Architektur oder im Freien der Natur gemachten Studien; Bilderbeschreibung betreffende Arbeiten, graphische Ergänzung zum Studium der Kunstgeschichte; Zubereitung der Farbentöne in Leim und Oel; Studie der Säumen, Pochoirs, Plafonds- und Gewölbe-Studien; praktische Belehrung über die Innen- und Aussendekoration der Gebäude, indem die Schüler daran gewöhnt werden, auf Gerüsten und Leitern zu arbeiten; Arbeiten auf Mauern oder Plafond in einem dazu hergerichteten Saal.

Le Conseiller d'Etat

Chargé du Dépt. de l'instruction publique:
W. Rosier.

(H 5304 X)

Velvet-Zeichenstift

Härte 1—5, per Gross Fr. 22.50, per Dutzend Fr. 2.—, Stück 40 Cts. sechseckig, gelb poliert. **Die Qualität dieses Stiftes ist eine ganz vorzügliche,** aus bestem Graphit in tadelloser Abstufung. Gewinnt jedermann durch den ihm eigenartigen weichen Gang während der Arbeit. **Von ersten eidgenöss. und technischen Bureaux empfohlen.** Statt teureren Stiften in allen Teilen der Schweiz in Gebrauch. Ferner Lager in: Kohinoor, Castell Allers, Apollo, sowie allen Fabrikaten erster Fabriken. **Kaiser & Co., Bern,** Marktgasse 39/43.

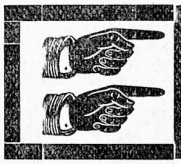

CLICHÉS f. illustrierte Werke Zeitungen, Kataloge Ansichtskarten, Reclame etc. liefern in anerkannt bester Ausführung **R. HENZI & Co BERN** PELIKAN

Aquarell-Farben und Tusche

flüssig oder fest, von Günther Wagner, Paillard und Windsor & Newton. **Aquarell** und **Maler-Pinsel** in bestem Fabrikat. **Spezialitäten** in Farbschalen, Paletten, Pinselbüchsen, Fixativ und Firnis. **Zusammenlegbare Feldstühle.** Illust. Spezialkatal. gratis. **Kaiser & Co., Bern,** Marktgasse 39/43.

Zeichentische

für Baubureaux, Architekten und Künstler von ca. 8.— bis Fr. 400.—. Grosses Lager **Original- oder Planschränke** in verschiedenen Systemen. Illustrierten Katalog auf Wunsch gratis. **Kaiser & Co., Bern,** Marktgasse 39/43.

Die lithogr. Kunstanstalt

Hubacher & Co A.-G., Bern

14 Seftigenstrasse 14

empfiehlt ihre besteingerichteten ATELIERS den Herren Künstlern zur Anfertigung jedwelcher Reproduktionen (Künstlerlithographien)

Es stehen eigene Räume jederzeit zur Verfügung

Druck und Expedition: Buch- und Kunstdruckerei Benteli A.-G., Bümpliz